

INTERPRÉTATION DE LA LOI

Sujet : Pauses pour manger et se reposer – Sont-elles obligatoires?	Émis par : Vice-président aux Services de travail sécuritaire
Texte législatif : <i>Règlement général 91-191</i>	Date d'émission : 10 juin 1999
Article : 8	Date de révision :

8 L'employeur doit permettre aux salariés une pause d'au moins une demi-heure pour manger et se reposer après chaque tranche de cinq heures consécutives de travail.

Question

Les salariés sont-ils tenus de prendre leur pause-repas?

Réponse

L'employeur est tenu d'accorder au salarié la possibilité de prendre une pause-repas, mais le salarié n'est pas tenu de la prendre. Le choix incombe au salarié.

Dans certains cas, il peut arriver que la pause-repas non payée prolonge d'une demi-heure le quart de travail du salarié et que celui-ci préfère sauter la pause prévue afin de quitter le travail une demi-heure plus tôt.